

1983, chapitre 31
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
D'INITIATIVE AGRO-ALIMENTAIRE**

Projet de loi 30

présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Première lecture le 31 mai 1983

Deuxième lecture le 7 juin 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

Sanctionné le 22 juin 1983

Entrée en vigueur: le 22 juin 1983

Loi modifiée:

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21)





CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise
d'initiatives agro-alimentaires

[Sanctionnée le 22 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-21, int.
de sec. I, aj.

1. La Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, du titre suivant:

«SECTION I

«CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES AGRO-ALIMENTAIRES».

c. S-21, a. 5,
ramp.

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

Fonds social

«**5.** Le fonds social autorisé de la Société est de 85 000 000 \$. Il est divisé en 850 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune. ».

c. S-21, a.
7.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant:

Achat
d'actions

«**7.1** Le ministre des Finances paiera en outre à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, au cours de chacune des années financières 1983-1984 et 1984-1985, une somme de 3 000 000 \$ et, au cours de l'année financière 1985-1986, une somme de 4 000 000 \$ pour 100 000 actions entièrement acquittées de son capital social, pour lesquelles des certificats d'actions lui seront délivrés au fur et à mesure en retour de ces paiements.

Achat
d'actions

De plus, le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, en un ou plusieurs versements, selon les besoins de la Société, une somme de 35 000 000 \$ pour 350 000 actions entièrement acquittées de son capital social, pour lesquelles des certificats d'actions lui seront délivrés au fur et à mesure en retour de ces paiements. ».

c. S-21, a.
13, remp.

4. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

Secrétaire et
autres mem-
bres du
personnel

« **13.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société qui ne sont pas des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes et qui ne sont pas régis par une convention collective de travail sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du gouvernement.

Destitution

Toutefois, les personnes mentionnées au premier alinéa qui sont à l'emploi de la Société le 31 mai 1983 ne peuvent être destituées que conformément aux articles 87 ou 97 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), selon le cas. ».

c. S-21, a.
14, remp.

5. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

Plans de
développe-
ment

« **14.** La Société doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, faire approuver par le gouvernement son plan de développement ainsi que ceux de ses filiales. Le gouvernement détermine la forme et la teneur de chacun de ces plans de développement. ».

c. S-21,
a. 19, remp.

6. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **19.** Les comptes de la Société et des sociétés prévues aux sections II et III sont vérifiés par le vérificateur général une fois l'an et en outre chaque fois que le décrète le gouvernement. ».

c. S-21, a.
21, remp.,
aa. 22-29,
aj.

7. L'article 21 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« SECTION II

« CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES PÊCHES

Constitution
et siège
social

« **21.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Société québécoise des pêches ». Elle a son siège social au même endroit que SOQUIA et elle a comme unique objet le développement des pêches commerciales.

Fonds social
autorisé

« **22.** Le fonds social autorisé de la Société québécoise des pêches est de 20 000 000 \$; il est divisé en 200 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune. Ces actions sont attribuées à SOQUIA qui les paiera sur le produit de l'achat des actions de SOQUIA par le ministre des Finances sur décision du gouvernement, en un ou plusieurs versements, selon les besoins de la filiale.

Conseil
d'administra-
tion

« **23.** Les affaires de la Société québécoise des pêches sont administrées par un conseil d'administration de sept membres dont trois sont nommés par le gouvernement et trois par SOQUIA. Le président de la Société québécoise des pêches est d'office administrateur; il est nommé par SOQUIA sur approbation du ministre de l'Agriculture, des

Pêcheries et de l'Alimentation. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur.

Restrictions «**24.** Les restrictions aux pouvoirs de SOQUIA prévues à l'article 17 s'appliquent également à la Société québécoise des pêches.

«SECTION III

«CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES BIO-TECHNOLOGIES AGRO-ALIMENTAIRES

Constitution et siège social «**25.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires ». Cette société peut également être désignée sous le nom de « BIO-AGRAL ». Elle a son siège social au même endroit que SOQUIA et elle a comme unique objet le développement des bio-technologies rattachées à l'agro-alimentaire.

Fonds social autorisé «**26.** Le fonds social autorisé de la Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires est de 10 000 000 \$; il est divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune. Ces actions sont attribuées à SOQUIA qui les paiera sur le produit de l'achat des actions de SOQUIA par le ministre des Finances sur décision du gouvernement, en un ou plusieurs versements, selon les besoins de la filiale.

Conseil d'administration «**27.** Les affaires de la Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires sont administrées par un conseil d'administration de sept membres dont trois sont nommés par le gouvernement et trois par SOQUIA. Le président de la Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires est d'office administrateur; il est nommé par SOQUIA sur approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur.

Restrictions «**28.** Les restrictions aux pouvoirs de SOQUIA prévues à l'article 17 s'appliquent également à la Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires.

«SECTION IV

Application de la loi «**29.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi. ».

Effet d'exception **8.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.